

Gap, le 03 NOV. 2025

**Arrêté préfectoral n° 05-2025-11-03-00002**

**relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien  
en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt**

**Le préfet des Hautes-Alpes**

**VU** le Code forestier et notamment le titre II du livre I<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires ;

**VU** le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R 151-53-13 et R161-8-4 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

**VU** le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

**VU** l'article L.206-1 du Code rural ;

**VU** la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**VU** le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

**VU** l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-04-0800003 du 8 avril 2022 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2021-2031 dans le département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'avis favorable sous condition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 4 mars 2025 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 12 juin 2025 ;

VU la consultation du public réalisée du 11 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues des massifs des Hautes-Alpes classés à risques identifiés par l'arrêté interministériel précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÈTE

### PARTIE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillement, dont les périmètres sont décrits en parties II et III, et à tout moment sauf mentions contraires.

#### Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

L'annexe 1 présente la liste des communes du territoire soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).

#### Article 2 - Définitions

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien constant en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Le débroussaillement ne concerne pas les boisements rivulaires, tels que définis en annexe 2, les cultures agricoles, les arbres fruitiers et les massifs d'ornement régulièrement entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 2.

#### Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

##### 3.1 - Modalités techniques du débroussaillement

Le débroussaillement et le maintien constant en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a - La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse.

Des semis d'arbre dans les peuplements en phase de régénération et les plants forestiers doivent être maintenus.

b - La coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres.

c - La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres en tout point :

- des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
- des houppiers des autres arbustes maintenus,
- des houppiers des arbres maintenus.

d - La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance d'au-moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Si présents, et si de plus de 30 cm de diamètre à hauteur d'homme, sont préservés un ou plusieurs arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard et un à trois arbres morts sur pied. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes.

e - La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut.

f - L'élimination par broyage ou par exportation, de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillement. L'élimination par broyage est à favoriser.

L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

Par dérogation aux dispositions du c) et d) du présent article, sont rendues possibles :

g - La préservation des continuités végétales : le maintien des haies jardinées et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies devront être régulièrement entretenues conformément à l'article 671 du Code civil.

h - La préservation d'arbres remarquables : le maintien de un à trois arbres à proximité immédiate d'une construction, chantiers ou installation de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

i - La préservation d'îlots de végétation :

Par dérogation aux dispositions du a) à d) du présent article, et dans un but de prise en compte de la biodiversité, afin de créer des îlots de quiétude sans intervention, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes peuvent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot.

Cette mesure s'applique selon des critères suivants :

i. 1) Aux abords des constructions, chantiers ou équipements de toute nature (tel que défini en partie II du présent arrêté), uniquement sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues. Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 20 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle des strates inférieures (végétation basse et arbustive) de 5 à 30 m<sup>2</sup>,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 20 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

i. 2) Aux abords des équipements linéaires, uniquement pour les autoroutes, ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 3 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle des strates inférieures (végétation basse et arbustive) de 10 m<sup>2</sup>,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance de 10 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

j - Le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur de la végétation ligneuse basse n'excède pas 40 centimètres de haut et que l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté est respecté.

### 3.2 - Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

- a - La réalisation des travaux dans l'espace se fait en commençant depuis les équipements et infrastructures vers l'espace naturel ou vers les zones refuges.
- b - Pour l'entretien courant d'un débroussaillage déjà existant, toutes les techniques de débroussaillage sont autorisées.
- c - Pour la réalisation des premiers débroussaillages, le broyage en plein est interdit lorsque l'ensemble des conditions cumulatives ci-dessous est réuni :
  - présence d'espèces protégées menacées, telles que référencées dans la cartographie régionale (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=4394a07c-65ac-406a-a82a-d9c54b7749bd>),
  - zones à broyer situées sur des terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature tel que défini en partie II du présent arrêté, et des infrastructures linéaires,
  - une végétation dense, buissonnante et arbustive. Est entendu comme tel toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive,
  - un débroussaillage réalisé durant la période du 15 mars au 15 août,
  - une surface broyée supérieure à 8 000 m<sup>2</sup> (seuil valable par commune et par propriétaire ou gestionnaire).

## Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant la réalisation de la coupe d'arbres, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

## Article 5 - Travaux de débroussaillage en site inscrit, en site classé ou en périmètre des monuments historiques ou en Espace Boisé Classé (EBC)

### 5.1 - En site inscrit, en site classé, en périmètre des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

### 5.2 - En Espace Boisé Classé

Le débroussaillage, les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités pour la mise en œuvre des prescriptions techniques des OLD ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation spéciale.

## PARTIE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

### Article 6 - Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillage et de maintien constant en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines.

L'obligation de débroussaillage et de maintien constant en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

## **Article 7 - Débroussaillage aux abords des chantiers, constructions et installations ponctuelles et superficielles**

L'obligation de débroussaillage et de maintien constant en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou de l'installation.

## **Article 8 - Débroussaillage des terrains occupés par de l'hôtellerie de plein air, des parcs de loisir et des aires d'accueil des gens du voyage**

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravanning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée, y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

- pour les bâtiments (ex : accueil, restaurant, sanitaires, ...) : le débroussaillage est à réaliser sur une profondeur de 10 m par dérogation à l'article 7 selon les modalités définies à l'article 3.
- par dérogation à l'article 3.1 alinéa d, la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre,
- par dérogation à l'article 3.1 alinéa g, la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 0,5 mètre des constructions ou installations. Ces haies et plantations d'alignement doivent être entretenues et taillées régulièrement.
- une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Par dérogation à l'article 2, les boisements rivulaires sont concernés par l'obligation de débroussaillage au sein des terrains listés au présent point.

Ce débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

## **Article 9 - Débroussaillage des installations dites SEVESO**

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

## **Article 10 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui**

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application des articles 6 à 9 du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1 - Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2 - Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations.
- 3 - Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée (ce qui correspond à un refus de sa part), ces obligations sont mises à sa charge.
- 4 - Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- 5 - Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété, il a obligation de l'évacuer.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, celui à qui incombe la charge des travaux informe le maire.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne par l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.  
Un modèle de courrier est en annexe 3.

#### **Article 11 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés**

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 7 à 9 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du Code forestier ou du Code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 7 à 9 du présent arrêté et met en œuvre, si nécessaire, les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office, puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les agents de polices municipale et rurale.

### **PARTIE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires**

#### **Article 12 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique**

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de :

- réaliser un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres (dégagement de toute végétation) au-dessus de la bande de roulement, afin de permettre le passage des véhicules de secours,
- débroussailler et de maintenir en état débroussaillé conformément à toutes les dispositions de l'article 3 et selon les dispositions suivantes en fonction du type de voie :

	Dispositions par type de voie
Autoroutes	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de profondeur de part et d'autre du bord de la chaussée.
Routes nationales	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 5 mètres de profondeur de part et d'autre du bord de la chaussée.
Routes départementales	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 mètres de profondeur de part et d'autre du bord de la chaussée pour :<ul style="list-style-type: none"><li>- RD 900 B, du PR 0 au PR 23,</li><li>- RD 942, du PR 35 au PR 55,</li><li>- RD 993, du PR 0 au PR 17,</li><li>- RD 994, du PR 0 au PR 70,</li><li>- RD 1075, du PR 0 au PR 49,</li><li>- RD 1085, du PR 52 au PR 79,</li></ul></li><li>• 3 mètres de profondeur de part et d'autre du bord de la chaussée pour les autres routes départementales.</li></ul>

Les autres voies ouvertes à la circulation publique	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale 2 mètres de profondeur de part et d'autre du bord de la chaussée.
Toutes les aires de stationnement aménagées le long des <u>voies ouvertes à la circulation publique</u> doivent être débroussaillées, conformément à l'article 3, sur une profondeur de 20 mètres.	

Les bois sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 - Débroussaillement aux abords des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature**

Pour les voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, seules sont soumises au débroussaillement les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Ces voies sont concernées par l'obligation de :

- débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais, sur une bande de 2 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée,
- réaliser un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres (dégagement de toute végétation) au-dessus de la bande de roulement, afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Ce débroussaillement et ce gabarit sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

**Article 14 - Débroussaillement aux abords des voies fermées à la circulation publique**

Les voies fermées à la circulation publique situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers ne sont pas concernées par l'obligation de débroussailler.

Cependant, les voies privées donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sont concernées par l'obligation de réaliser un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres (dégagement de toute végétation) au-dessus de la bande de roulement, afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Ce gabarit est à la charge du propriétaire de la voie.

**Article 15 - Débroussaillement des infrastructures ferroviaires**

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillement les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées.

Sont exclus du champ du débroussaillement les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, à leurs frais, une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs. Ce débroussaillement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

## Article 16 - Débroussaillement des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1 et jusqu'à une distance de zéro mètre de ces derniers.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

	Dispositions
Ouvrages <u>Basse tension</u> (BT) avec conducteurs nus	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions, et en tout temps, autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions, et en tout temps, autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages <u>Haute tension</u> (HTA et HTB) avec conducteurs nus	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions, et en tout temps, autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.</li><li>- Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la végétation herbacée et ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.</li></ul>
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs isolés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions, et en tout temps, autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.</li><li>- Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des supports métalliques et des supports équipés d'un transformateur aérien, de la végétation herbacée et ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.</li></ul>
Les postes de transformation électrique doivent être débroussaillés, conformément à l'article 3, sur une profondeur de 50 mètres autour de la clôture ou des murs.	

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.

Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillement existantes, la mise en œuvre du débroussaillement incombe aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes. À ce titre, ils ont l'obligation et à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol, une bande latérale de 3 mètres de profondeur est maintenue en état débroussaillé de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur. Le débroussaillement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3,
- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Les bois sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra

les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3, alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 17 - Mesures alternatives au débroussaillement des équipements linéaires**

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 12, 14 et 15, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

#### **Article 18 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les équipements linéaires**

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 12 à 16 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaire n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

### **PARTIE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral**

#### **Article 19 - Abrogation de l'arrêté antérieur**

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillement n°05-2017-12-08-018 du 8 décembre 2017 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 20 - Publicité et voies de recours**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

#### **Article 21 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, les maires du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet,

Le Préfet,

Philippe BAILBE

